

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 19 décembre 2022 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2022

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2022.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Remplacement d'une Conseillère communale et installation d'un nouveau conseiller communal (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation

des conseillers élus le 14 octobre 2018, dont Mme Sophie BURLET ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de plein droit de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Sophie BURLET afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que M. Michel HALIN, suppléant en ordre utile de la liste MR, a été contacté afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que M. Michel HALIN a confirmé son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de M. Michel HALIN ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressé continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que M. Michel HALIN a été convoqué à la présente séance afin d'être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de M. Michel HALIN en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs de M. Michel HALIN en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de M. Michel HALIN entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Michel HALIN est déclaré installé en qualité de conseiller communal effectif ; il achève le mandat de Mme Sophie BURLET.

Copie de la présente délibération est transmise à M. Michel HALIN.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 18 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 1^{er} à 4 ;

VU le tableau de préséance des membres du Conseil communal, modifié en dernier lieu le 20 septembre 2021 ;

VU sa décision de ce 19 décembre 2022 relatif au remplacement d'un conseiller communal déchu (Mme Sophie BURLET), et à son remplacement par M. Michel HALIN en qualité de conseiller

communal effectif ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Par

ARRETE comme suit le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

| <i>Noms et prénoms des membres du conseil</i> | <i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> | <i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i> | <i>Date de naissance</i> | <i>Ordre de préséance</i> |
|---|---|---|--------------------------|---------------------------|
| ALAIMO Michele | 02.01.2001 | 526 | 24.08.1957 | 1 |
| CUSUMANO Concetta | 02.01.2001 | 487 | 23.04.1972 | 2 |
| FRANSOLET Gilbert | 02.01.2001 | 358 | 19.09.1949 | 3 |
| CECCATO Patrice | 22.09.2003 | 697 | 10.06.1964 | 4 |
| MAES Valérie | 04.12.2006 | 2663 | 22.08.1980 | 5 |
| FRANCUS Michel | 04.12.2006 | 508 | 03.01.1956 | 6 |
| HOFMAN Audrey | 04.12.2006 | 428 | 23.08.1977 | 7 |
| AVRIL Jérôme | 03.12.2012 | 1198 | 09.09.1989 | 8 |
| GAGLIARDO Salvatore | 03.12.2012 | 422 | 27.09.1986 | 9 |
| MATHY Arnaud | 03.12.2012 | 354 | 28.03.1985 | 10 |
| FIDAN Aynur | 03.12.2012 | 300 | 02.11.1977 | 11 |
| AGIRBAS Fuat | 03.12.2012 | 264 | 21.09.1977 | 12 |
| MICCOLI Elvira | 03.12.2012 | 236 | 19.03.1962 | 13 |
| TERRANOVA Rosa | 03.12.2018 | 734 | 11.06.1963 | 14 |
| VENDRIX Frédéric | 03.12.2018 | 334 | 04.06.1968 | 15 |
| D'HONT Michel | 03.12.2018 | 295 | 30.07.1960 | 16 |
| DUFRANNE Samuel | 03.12.2018 | 272 | 30.04.1980 | 17 |
| HANNAOUI Khalid | 03.12.2018 | 238 | 05.07.1979 | 18 |
| MALKOC Hasan | 03.12.2018 | 225 | 01.01.1960 | 19 |
| SCARAFONE Sergio | 03.12.2018 | 211 | 04.11.1953 | 20 |
| ODANGIU Iulian | 03.12.2018 | 146 | 11.05.1973 | 21 |
| CLAES Sophie | 25.05.2020 | 101 | 17.09.1984 | 22 |
| VANDIEST Philippe | 31.08.2020 | 83 | 23.01.1960 | 23 |
| BELLICANO Thomas | 21.06.2021 | 53 | 05.04.1979 | 24 |
| PASSANISI Isabelle | 20.09.2021 | 119 | 27.08.1968 | 25 |
| MELLAERTS Corinne | 20.09.2021 | 114 | 12.09.1970 | 26 |
| HALIN Michel | 19.12.2022 | 53 | 21.06.1962 | 27 |

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Remplacement d'une conseillère communale au sein des commissions du Conseil communal (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §1er ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 51 ;

REVVU sa délibération du 29 avril 2019 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale ;

VU sa délibération de ce 19 décembre 2022 installant M. Michel HALIN en tant que

conseiller communal effectif en remplacement de Mme Sophie BURLET ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cette dernière dans les commissions constituées au sein du Conseil communal où elle siégeait ;

Sur la proposition du Groupe MR,

Par

DESIGNE M. Michel HALIN (Groupe MR) comme membre de la 3ème commission du Conseil communal (Enseignement, Culture, Sports, Affaires économiques, Commerce local, Emploi, Sépultures, Environnement, Développement durable, Bien-être animal) en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente décision est transmise à M. Michel HALIN.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Commission de sélection du budget participatif - Remplacement d'un membre suppléant représentant le Conseil communal (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement du 21 juin 2021 relatif au budget participatif, modifié le 17 octobre 2022, notamment ses articles 10 et 11 ;

VU sa délibération du 25 octobre 2021 relative à la composition de la commission de sélection du budget participatif ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale ;

CONSIDERANT que la commission de sélection du budget participatif comporte également, outre les membres effectifs citoyens, des membres observateurs dont un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité, auquel est adjoint un suppléant ;

CONSIDERANT que, pour le groupe MR, le Conseil a désigné M. Fuat AGIRBAS comme membre observateur, avec pour suppléante Mme Sophie BURLET) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer Mme Sophie BURLET ;

Sur la proposition du Groupe MR,

Par

DESIGNE M. Michel HALIN comme membre observateur suppléant de la commission de sélection du budget participatif, en remplacement de Mme Sophie BURLET.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Mise à disposition de locaux à l'Hôtel communal de Saint-Nicolas - Approbation d'une convention à conclure avec la Zone de police Ans/Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

REVVU sa décision du 22 décembre 2003 relative à la mise à disposition de locaux à la zone de police Ans/Saint-Nicolas (hôtels communaux de Montegnée et Saint-Nicolas) ;

CONSIDERANT que cette convention fait suite au regroupement des services de la zone au sein du nouvel hôtel de police, libérant de ce fait les espaces qu'elle occupait au rez-de-chaussée de l'hôtel communal de Montegnée (Botresses) et réduisant ses besoins au rez-de-chaussée de l'Hôtel communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT en effet que la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel. De plus, à Saint-Nicolas, un bureau de travail pour deux agents sera également maintenu.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette mise à disposition, dont il convient de fixer les modalités dans une convention ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE les termes de la convention suivante, à conclure avec la Zone de police Ans/Saint-Nicolas :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA ZONE DE POLICE ANS/SAINT-NICOLAS

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022, ci-après dénommée la commune ;

Et

La Zone de police Ans/Saint-Nicolas, Rue du Monténégro, 2 à 4430 ANS, représentée par, ci-après dénommée la zone ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Lors de la création de la zone, les services de cette dernière ont été répartis entre Ans et Saint-Nicolas (rez-de-chaussée des hôtels communaux de Saint-Nicolas et Montegnée). A cet effet, une convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la zone a été conclue (délibération du Conseil communal du 22 décembre 2003).

Très vite, la nécessité de rassembler les services au sein d'un lieu unique, au sein d'un nouvel hôtel de police, a été ressentie. Le 16 novembre 2022, la zone investira son tout nouvel Hôtel de police. Dans ce contexte, les locaux préalablement utilisés et appartenant à la commune seront rendus à la commune, sauf en ce qui concerne un espace spécifique.

En effet, la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel. De plus, à Saint-Nicolas, un bureau de travail pour deux agents sera également maintenu.

La présente convention vise à régler les conditions d'utilisation de cet espace par la zone, au profit des citoyens saint-clausiens et afin de maintenir une certaine proximité entre la population et la police.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La commune met à la disposition de la zone, qui l'accepte, des locaux situés dans l'hôtel communal de Saint-Nicolas, sis Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, au rez-de-chaussée (du côté gauche de l'immeuble).

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont constitués d'un espace de 50 mètres carrés, comprenant une salle d'attente, un local d'accueil du public et un bureau.

La présente convention, et la zone le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de la zone les locaux visés à l'article 1^{er} dans le cadre suivant, conformément aux missions légales incombant à la zone :

- Accueil virtuel du public, un policier, en poste à l'Hôtel de Police, répondant aux demandes via un écran digital : renseignement et dépôt de plainte pour des faits réputés « mineurs » (perte de document, vol simple sans nécessité de constatation sur les lieux, différend, etc.) ;
- Présence quotidienne (en semaine) de deux policiers : auditions sur rendez-vous, dans le cadre de dossiers judiciaires diligentés par le parquet, liaison avec les services administratifs communaux et réponses aux demandes ponctuelles des citoyens.

Cette utilisation n'est pas exclusive d'une autre, pour autant que celle-ci rentre dans le champ des missions légales de la zone.

Article 3 : Sécurité et confidentialité

Dans le cadre de la nécessaire confidentialité et sécurité nécessaires à la zone et à ses agents, la commune reconnaît à la zone l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition. Seule la zone a le droit de les utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect des autres utilisateurs de l'immeuble. A cet effet, les locaux sont sécurisés aux moyens de clés et de digipass.

L'accès à certaines parties des locaux, délimitées sur le plan annexé, est réservé aux agents de la zone. A l'exception de son personnel d'entretien, la commune s'engage à ce que ses agents n'y pénètrent que dûment autorisés et le cas échéant accompagnés par un préposé de la zone.

La zone s'engage à ce que le matériel sensible soit correctement rangé et mis en sécurité lors du passage du personnel d'entretien communal.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er} se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie et d'internet ainsi que les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la commune. Toutefois, la zone accepte de prendre en charge une participation forfaitaire à ces frais, s'élevant à 2.500 €/an. Ce montant sera soumis à révision annuelle, calculé de la manière suivante :

$$\frac{2.500 \times (\text{indice santé novembre de l'année de révision})}{100,44 (\text{indice santé novembre 2022})}$$

La zone veille aux consommations en personne prudente et raisonnable, en se conformant à cet égard aux prescriptions de la commune.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

La zone s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

La zone accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

La zone ne pourra pas réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, la zone fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans les locaux.

La zone est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

La zone reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux, en ce compris les déchets, est à charge de la commune. A cette fin, et sauf cas de force majeure, un passage des agents d'entretien communaux est prévu, hors jours de fermeture de l'administration communale, du lundi au jeudi (plage horaire possible : 17h – 20h) et le vendredi (plage horaire possible : 13h-17h).

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune :

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que la zone l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de la zone.

Sont à charge de la zone :

- L'ameublement et l'équipement des locaux ;
- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, la zone s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Interdiction de cession

La zone ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 8 : Extinction des conventions antérieures

La présente convention met fin et remplace la convention préexistante (Conseil communal du 22 décembre 2003) relative à l'occupation, par la zone, de locaux de la commune (Hôtels

communaux de Saint-Nicolas et Montegnée).

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} janvier 2023, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour la **commune de Saint-Nicolas**,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour la **Zone de police Ans/Saint-Nicolas**,

La présente délibération est transmise :

- à la zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

8. FINANCES - Budget communal - Exercice 2023 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 novembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 18 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU Mme la Bourgmestre, Echevine des Finances, en son commentaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par

DECIDE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 37.869.088,05 | 17.110.871,75 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 37.759.736,27 | 15.715.401,02 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 109.351,78 | 1.395.470,73 |
| Recettes exercices antérieurs | 6.141.664,33 | |
| Dépenses exercices antérieurs | | 2.837.661,75 |
| Prélèvements en recettes | | 1.542.191,02 |
| Prélèvements en dépenses | 500.000,00 | 100.000,00 |
| Recettes globales | 44.010.752,38 | 18.653.062,77 |
| Dépenses globales | 38.259.736,27 | 18.653.062,77 |
| Boni / Mali global | 5.751.016,11 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

| <u>Budget précédent</u> ORDINAIRE | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|---------------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 42.868.160,91 | 254.689,15 | 1.128.625,34 | 41.994.224,72 |
| Prévisions des dépenses globales | 37.189.050,30 | 0,00 | 2.002.561,53 | 35.186.488,77 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 5.679.110,61 | 254.689,15 | -873.936,19 | 6.807.735,95 |
| | | | | |
| <u>Budget précédent</u> EXTRAORDINAIRE | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 21.677.463,74 | 0,00 | 0,00 | 21.677.463,74 |
| Prévisions des dépenses globales | 21.677.463,74 | 0,00 | 0,00 | 21.677.463,74 |

| | | | | |
|---|------|------|------|------|
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|---|------|------|------|------|

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--|--|--|
| CPAS | 4.502.707,73 | 19-12-22 |
| SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS | 22.000,00 | |
| SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES | 12.000,00 | |
| SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES | 3.000,00 | |
| SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY | 26.000,00 | |
| SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE | 8.000,00 | |
| SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT | 5.300,00 | |
| SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE | 11.000,00 | |
| Zone de police | 2.572.116,57 | Budget non encore voté |
| Intercommunale d'incendie (IILE) | 747.549,27 | |

4. Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. FINANCES - Dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Exercice 2023 - Fixation

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, ses articles 40 et 71 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18° ;

VU le budget communal ordinaire pour l'exercice 2023 prévoyant un montant de 2.572.116,57 € au titre de dotation à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas (article 330/435-01) ;

CONSIDERANT que la dotation de la commune à la zone de police dont elle fait partie doit correspondre à celle inscrite au budget zonal et faire l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil communal ;

VU la demande d'avis au Directeur financier en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 6 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE de fixer à 2.572.116,57 € le montant de la dotation communale à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas pour l'exercice 2023.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 330/435-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2023.

DECIDE de transmettre la présente délibération à :

- M. le Directeur financier ;
- la zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. FINANCES - Exercice 2023 - Vote d'un douzième provisoire (Janvier)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2023, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 décembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 6 décembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

11. FINANCES - Exercice 2023 - Vote d'un douzième provisoire (Février)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2023, adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 décembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 6 décembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

12. FINANCES - Motion relative aux finances communales**LE CONSEIL,**

VU la Constitution, notamment son article 41 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

CONSIDERANT les nombreuses missions qui relèvent, de près ou de loin, du champ d'action des communes, que ce soit via l'intérêt communal ou à la demande d'autorités supérieures ;

CONSIDERANT que les communes ont le devoir et l'obligation de remplir leurs missions de service public ;

CONSIDERANT les diverses crises frappant de plein fouet les citoyens mais également les finances communales (pandémie de COVID-19, guerre en Ukraine, coûts de l'énergie et des matériaux etc.) ;

CONSIDERANT que les communes, et leur CPAS, sont continuellement au front pour soutenir les citoyens touchés, parfois durement, par ces crises ;

CONSIDERANT le contexte socio-économique de la commune de Saint-Nicolas, commune

la plus densément peuplée de Wallonie, et l'une des plus pauvres de la Région ;

CONSIDERANT qu'à ces difficultés s'ajoute le transfert non compensé de charges des autorités supérieures vers les communes et notamment :

- les exclusions du chômage qui ont fait exploser le nombre du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, témoignage d'une inquiétante « communalisation » de la sécurité sociale et de la solidarité ;
- la gestion des sanctions administratives communales qui, bien qu'utiles, peuvent être vues comme « communalisation » de l'exercice de la justice ;
- la non-intervention suffisante dans le financement des zones de police et des zones de secours ;
- la délivrance des « permis de détention » des animaux de compagnie, confiée de façon précipitée aux communes sans attendre le développement d'un outil numérique qui aurait pu réduire la charge administrative pour les services communaux ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de souligner l'injustice du système de financement du revenu d'intégration sociale, pour une commune comme Saint-Nicolas, les communes devant y contribuer à hauteur de 35 % via leur CPAS (en règle générale et sauf catégories particulières de bénéficiaires) ;

CONSIDERANT que ce système, même s'il est en partie compensé par la solidarité du Fond des communes, étouffe les finances des communes plus pauvres, les mettant dans une spirale de dépenses croissante pour ce poste et annihilant leur capacité de dépense et d'investissement dans d'autres projets ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'aide que les autorités supérieures apportent aux pouvoirs locaux se manifeste souvent sous la forme d'appels à projets, aux procédures lourdes et chronophages, aux conditions variant d'un appel à l'autre, qui épuisent l'énergie des agents communaux sans certitude de résultats, nécessitant de ceux-ci un véritable travail de « subsidiologie » ;

CONSIDERANT qu'une alternative à cette situation devrait être le développement de droits de tirage spécifiques et bien encadrés, comme peut l'être le PIC ;

CONSIDERANT qu'une telle façon de faire aurait l'avantage d'offrir plus de stabilité et surtout de prévisibilité aux communes, de qui sont exigées planification, anticipation et transversalité, tout en étant confrontées à la versatilité des pouvoirs subsidiant ;

CONSIDERANT par ailleurs que, en vertu de l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises (article qui se reflète dans les obligations budgétaires énumérées à l'article L1321-1, 9° et 12° du CDLD), les communes doivent suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges relatives aux dépenses cultuelles ;

CONSIDERANT que si, pour 2023 et à ce stade, les fabriques d'église saint-clausiennes se sont en général montrées précautionneuses et attentives aux deniers publics, il y a sans doute lieu de questionner cette obligation inconditionnelle qui incombe aux seules communes et qui pourrait davantage encore grever leurs finances ;

CONSIDERANT certaines perspectives interpellantes, de nature à ajouter des charges supplémentaires aux communes, notamment l'avant-projet de loi sur l'approche administrative de la criminalité qui, s'il contient certaines avancées en matière de prérogatives des bourgmestres face à certains troubles, pourrait surtout mettre à charge des communes des tâches (enquête de moralité etc.) qui devraient relever du pouvoir judiciaire, mais à qui elles ne peuvent être confiées en raison de son sous-financement chronique ;

CONSIDERANT que, malgré ces difficultés, le budget communal pour l'exercice 2023 est présenté à l'équilibre ;

CONSIDERANT que cette bonne nouvelle ne peut servir de prétexte à une réjouissance disproportionnée et donner l'impression que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes en matière de finances communales ;

CONSIDERANT que ce résultat n'est en effet dû qu'à une gestion saine et stricte des finances communales et à certains sacrifices qui ont dû être opérés (renonciation à certains investissements, comme l'extension du site sportif du Bonnet, politique de recrutement très maîtrisée mettant le personnel à contribution de façon parfois intense, non-saisie de certaines opportunités par manque de personnel spécialisé etc.) ;

CONSIDERANT que la commune renforce également les synergies avec le CPAS et développe ses contacts avec d'autres partenaires (Zone de police, Ville d'Ans etc.) dans une logique de collaboration et de rationalisation de certains processus, notamment en matière de police administrative ;

CONSIDERANT que, en ces temps difficiles pour l'ensemble de la population et particulièrement les plus démunis, il ne saurait être question d'une augmentation des impôts communaux ;

CONSIDERANT que la commune pourrait aller plus loin encore dans certains domaines, mais qu'il ne saurait être question d'utiliser les synergies, les collaborations et les mutualisations dans une unique logique de rationalité économique, l'apport pour le citoyen, son bien-être et l'efficacité du service qui lui est rendu devant être au cœur des préoccupations ;

CONSIDERANT que la commune est consciente des difficultés financières des autorités supérieures, mais qu'elle ne peut accepter d'être réduite à une simple variable d'ajustement dans leurs travaux budgétaires, sans égard pour son travail et le service aux citoyens et sans concertation avec ses représentants, dont l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT qu'il ne revient pas au Conseil communal de se prononcer sur la façon dont les autorités supérieures pourraient obtenir des ressources financières supplémentaires pour financer ces efforts, mais qu'il semble toutefois pertinent de souligner qu'une réforme de la fiscalité, afin de la rendre plus verte et plus juste, s'avèrerait opportune (voitures de société, précompte mobilier, surprofits dans un contexte de crise sans pénaliser les intercommunales productrices d'énergie etc.) ;

CONSIDERANT que la commune continuera à faire des efforts pour une gestion encore plus efficace des deniers publics, dans l'optique d'un service au citoyen sans cesse amélioré ;

CONSIDERANT que, dans une logique de partenariat et de service public, il revient au surplus aux autorités supérieures d'entreprendre également des démarches courageuses ;

CONSIDERANT les différentes interpellations de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur ces différents sujets ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de souligner le travail effectué par l'Union des Villes et communes de Wallonie et ses équipes dans la défense constante des intérêts, notamment financiers, des communes wallonnes mais également dans les conseils prodigués par leurs experts aux différents services communaux ;

Sur la proposition du Collège communal,

Par

SALUE le travail de l'Union des Villes et communes de Wallonie et de ses équipes dans la défense constante des intérêts, notamment financiers, des communes wallonnes ;

SALUE les efforts et réformes déjà entrepris par les autorités supérieures, même s'ils demeurent insuffisants (majoration du Fonds des communes par la Wallonie, participation accrue de l'autorité fédérale dans le financement des zones de police et de secours etc.) ;

DEMANDE au Gouvernement fédéral, dans le respect des prérogatives du Parlement fédéral :

- de systématiquement concerter l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur les dossiers qui, de près ou de loin, touchent aux intérêts, notamment financiers, des

- communes ;
- d'intervenir plus justement et proportionnellement à ses obligations dans le financement des zones de police et de secours ;
- de faire bénéficier les pouvoirs locaux d'une TVA à 6% sur l'électricité et le gaz ;
- d'augmenter sa part dans le financement des revenus d'intégration sociale ;
- de revoir le financement des pensions des agents nommés des pouvoirs locaux, en soulageant les communes ;
- de revoir son avant-projet de loi sur l'approche administrative de la criminalité, afin de ne pas ajouter de charge supplémentaire, y compris administrative, aux communes ;
- de permettre au pouvoir judiciaire de remplir son rôle, en le finançant adéquatement.

DEMANDE au Gouvernement wallon, dans le respect des prérogatives du parlement wallon :

- de systématiquement concerter l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur les dossiers qui, de près ou de loin, touchent aux intérêts, notamment financiers, des communes ;
- d'interpeler le Gouvernement fédéral en ce qui concerne le financement des pensions des agents nommés des pouvoirs locaux, afin d'en obtenir une réforme ;
- de lutter contre « l'appel à projetisme » en développant à la place des droits de tirage ou à tout le moins en veillant à la prévisibilité, la simplification et la meilleure cohérence de ses appels à projets ;
- de réformer l'obligation inconditionnelle qui pèse sur les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église pour les charges relatives aux dépenses culturelles ;
- de veiller à une adéquation du financement général des communes avec les missions qui sont les leurs, notamment via le Fond des communes.

TRANSMET la présente délibération :

- A Mme la Présidente de la Chambre des Représentants ;
- A Mmes et MM. les chefs de groupe à la Chambre des Représentants ;
- A M. le Premier ministre ;
- A Mmes et MM. les vices-premiers ministres ;
- A Mme la Ministre chargée des pensions et de l'intégration sociale ;
- A Mme la Ministre de l'Intérieur, chargée des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique ;
- A M. le Président du Parlement de Wallonie ;
- A Mmes et MM. les chefs de groupe au Parlement de Wallonie ;
- A M. le Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- A Mmes et MM. les vice-présidents du Gouvernement wallon ;
- A M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville ;
- A l'Union des Villes et des communes de Wallonie ;
- Au Conseil de l'action sociale ;
- A M. le Directeur financier.

13. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022 par lettre datée du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

14. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale des seniors des communes de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 28 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Interseniors du 28 décembre 2022 par lettre datée du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTERSENIORS du 28 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2023-2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – Mme PASSANISI – M. MALKOC – M. VENDRIX – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

15. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2022 par lettre datée du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 29 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation 2022 - Plan stratégique 2023-2025

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un administrateur
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 29 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

16. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 5 novembre et le 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 5 novembre et le 2 décembre 2022.

17. MOBILITÉ - Suppression d'emplacements réservés aux personnes handicapées - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 17 octobre 2022 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de supprimer de cette liste les emplacements suivants, le maintien de tels emplacements n'y étant plus nécessaire :

- Rue Malgarny, 148;
- Rue Tout Va Bien, 230;
- Rue Emile Jeanne, 30;
- Rue Emile Jeanne, 17;
- Rue du Vieux Thier, 136;
- Rue des Grands Champs, 44;
- Rue Pavé du Gosson, 382;
- Cité Dubois, 12;
- Rue du Vieux Thier, 99;
- Rue des Cerisiers (building);

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE

Article 1er

De supprimer, dans l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, les lignes suivantes :

- Rue Malgarny, 148;
- Rue Tout Va Bien, 230;
- Rue Emile Jeanne, 30;
- Rue Emile Jeanne, 17;

- Rue du Vieux Thier, 136;
- Rue des Grands Champs, 44;
- Rue Pavé du Gosson, 382;
- Cité Dubois, 12;
- Rue du Vieux Thier, 99;
- Rue des Cerisiers (building);

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

18. LOGEMENT - Désignation d'un délégué à l'Agence Immobilière Sociale "Aux portes de Liège" (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

VU les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » en abrégé : « A.I.S. aux Portes de Liège » ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer celle-ci ;

Sur la proposition du groupe MR,

Par

DESIGNE M. Fuat AGIRBAS comme délégué représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège », en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » ;
- à M. Fuat AGIRBAS.

19. EMPLOI - Remplacement d'une conseillère communale au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment son article 8 ;

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi ;

VU sa délibération du 25 février 2019 désignant les membres de l'assemblée générale et les candidats administrateurs représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de remplacer Mme Sophie BURLET, qui siégeait au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de cette ASBL, par un membre du Conseil communal issu de la minorité ;

Sur la proposition du groupe MR,

Par

DESIGNE M. Fuat AGIRBAS comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur représentant le Conseil communal (minorité) au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas, en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente délibération est transmise à :

- à l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;
- à M. Fuat AGIRBAS.

20. EMPLOI - Remplacement d'une conseillère communale au sein de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

VU le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

VU les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Espace Emploi Saint-Nicolas », tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

REU sa délibération du 25 mars 2019 désignant les délégués communaux au sein de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas ;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 constatant la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cette dernière au sein de l'ASBL "Espace Emploi Saint-Nicolas", où elle siégeait comme déléguée au sein de l'assemblée générale et administratrice à titre d'observateur ,

Sur la proposition du Groupe MR,

Par

DESIGNE M. Michel HALIN comme délégué au sein de l'assemblée générale (observateur) et administrateur (observateur) de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, en remplacement de Mme Sophie BURLET.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas ;
- à M. Michel HALIN.

21. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi supplémentaire au 22 novembre 2022

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8655 du 29 juin 2022 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 7 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel l'école de la rue de l'Espérance,15 comptait dans son implantation maternelle, 6 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois et demi au 22 novembre 2022** ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE la création, à partir du 22 novembre 2022 et jusqu'au 7 juillet 2023 d'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans l'implantation maternelle de la rue de l'Espérance, 15.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

22. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, reçue à la commune en date du 6 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 6 décembre 2022 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022,, laquelle présente les résultats suivants:

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 20.263.109,94 | 345.403,19 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 20.962.430,22 | 325.000,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | -699.320,28 | 20.403,19 |
| Recettes exercices antérieurs | 699.320,28 | |
| Dépenses exercices antérieurs | | 2.207,46 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 2.207,46 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 20.403,19 |
| Recettes globales | 20.962.430,22 | 347.610,65 |
| Dépenses globales | 20.962.430,22 | 347.610,65 |
| Boni / Mali global | 0,00 | 0,00 |

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

23. CPAS - Budget de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2023, reçue à la commune en date du 6 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 10

novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 6 décembre 2022 par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2023, lequel présente les résultats suivants:

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 20.196.611,88 | 315.000,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 20.196.611,88 | 315.000,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00 | 0,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 0,00 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 0,00 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 0,00 |
| Recettes globales | 20.196.611,88 | 315.000,00 |
| Dépenses globales | 20.196.611,88 | 315.000,00 |
| Boni / Mali global | 0,00 | 0,00 |

| <u>Budget précédent</u> ORDINAIRE | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|---------------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 20.962.430,22 | | | 20.962.430,22 |
| Prévisions des dépenses globales | 20.962.430,22 | | | 20.962.430,22 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | |
| <u>Budget précédent</u> EXTRAORDINAIRE | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 347.610,65 | | | 347.610,65 |
| Prévisions des dépenses globales | 347.610,65 | | | 347.610,65 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

24. DIVERS - Octroi d'une subvention à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas - Exercice 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 8 décembre 2022, introduite par l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731 relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget communal 2022 ;

VU le budget 2022 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 5.5000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 734/332/02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, un subside de 5.500 € pour l'exercice 2022.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

25. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)

PROJET